

**DECISION DU FONCTIONNAIRE-DIRIGEANT DU SERVICE D'ÉVALUATION ET DE CONTRÔLE MÉDICAUX DE L'INAMI – 28 JANVIER 2010
BRS/F/10/36**

**En cause de : Monsieur A.
Licencié en science dentaire**

1 GRIEF FORMULE

Un seul grief a été formulé concernant Monsieur A. suite à l'enquête menée par les inspecteurs du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI.

En résumé, il lui est reproché :

Avoir rédigé, fait rédiger, délivré ou fait délivrer des documents réglementaires visés dans la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 lorsque les prestations ne satisfont pas aux conditions prévues dans ladite loi, ses arrêtés d'exécution ou les conventions ou accords conclus en vertu de cette même loi.

1.1 Entre le 10.3.2006 et le 14.5.2007, le dentiste A. a porté en compte 26 prestations de radiologie, pour un montant de 222,02 EUR alors que les conditions de l'article 6, § 17, de la N.P.S. n'étaient pas remplies.

1.1.1 Base légale :

Loi coordonnée, le 14 juillet 1994 :

Article 141, § 5, 4e alinéa : « [...] b) lorsque les prestations portées en compte ne sont pas conformes à la présente loi ou à ses arrêtés d'exécution, l'amende peut être égale au minimum à 1% et au maximum à 50% de la valeur des prestations concernées. [...] »

Article. 141, § 5, dernier alinéa : « Le dispensateur est également tenu de rembourser la valeur des prestations concernées dans les cas visés aux points a) et b) précités. »

Article 6, § 17, de la Nomenclature des prestations de santé (N.P.S.):

« Les prestations radiographiques sont réservées aux praticiens dont les appareils et les locaux répondent aux critères de sécurité énoncés à l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants.

Ces prestations ne peuvent, par conséquent, donner lieu à une intervention de l'assurance quand elles sont effectuées par des praticiens dont les appareils et les locaux ne répondent pas aux critères de sécurité précités. »

AR du 20.7.2007 - Article 53.1 :

« Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à l'art de guérir, à la sécurité et à l'hygiène des travailleurs, à la sécurité, à l'hygiène et au confort des malades, l'utilisation des sources de radiations ionisantes et des installations radiologiques visées à l'article 50.2 est réservée aux détenteurs du diplôme légal de docteur en médecine, chirurgie et accouchements, ou du grade académique de médecin ou du diplôme de docteur en médecine vétérinaire, autorisés à cet effet par l'Agence. (...) »

Les licenciés en sciences dentaires et les détenteurs d'un certificat de capacité de dentiste peuvent être autorisés par l'Agence à utiliser des appareils émetteurs de rayons X spécifiquement conçus pour la radiographie dentaire.

Les autorisations visées aux alinéas précédents ne sont délivrées qu'aux personnes ayant acquis une compétence en radioprotection et ayant suivi une formation appropriée aux méthodes et techniques appliquées, selon le cas, en médecine humaine ou vétérinaire, en radiologie médicale, vétérinaire ou dentaire, en radiothérapie ou en médecine nucléaire pour êtres humains ou animaux. »

AR du 20.7.2001 – Article 8 :

« (...) Régime d'autorisation des établissements de classe III. van 20/07/2001

(...)

8.1. Autorité compétente pour délivrer l'autorisation de classe III Pour les établissements de classe III, l'Agence accorde l'autorisation de création et d'exploitation, si l'exploitant introduit une déclaration répondant aux conditions fixées à l'article 8.2.

8.2. Renseignements et documents à fournir La déclaration doit être adressée, en trois exemplaires, à l'Agence et comprend :

1° les nom, prénom, qualité et domicile du demandeur et, éventuellement, la dénomination sociale de l'entreprise, ses sièges social, administratif et d'exploitation, les nom et prénom des administrateurs ou gérants, l'identité de l'exploitant, les nom et prénom du chef d'établissement;

2° la nature et l'objet de l'établissement, le genre et les caractéristiques des rayonnements émis, les caractéristiques des appareils mis en œuvre, l'état physique, la quantité, le niveau de radioactivité des substances radioactives, la destination des appareils ou des substances, l'endroit où les appareils ou substances seront fabriqués, produits, détenus ou mis en œuvre, les mesures de protection ou de sécurité préconisées, en ce qui concerne tant les appareils et substances, les locaux où ils se trouvent et, éventuellement, la désignation de l'expert agréé chef du service de contrôle physique éventuel, la désignation du médecin agréé, chargé de la surveillance médicale des travailleurs, une proposition de désignation de l'organisme agréé chargé des contrôles prévus au présent règlement ainsi que, plus généralement, toutes les mesures et dispositifs préconisés en vue d'assurer le respect des normes de base définies au chapitre III, notamment ceux relatifs au principe d'optimisation visé à l'article 20.1.1.1, point b);

3° la qualification et la compétence du personnel chargé de la production, de la distribution, de l'utilisation et de la surveillance des substances et appareils capables de produire des rayonnements ionisants;

4° le nombre présumé de personnes à occuper dans les différents secteurs de l'établissement;

5° l'engagement de souscrire une police d'assurance couvrant les responsabilités civiles résultant des activités nucléaires;

6° un plan, dressé à l'échelle minimum de 5 mm par mètre, indiquant les installations et locaux les contenant, ainsi que les locaux situés à moins de 20 m des sources et la destination de ces locaux;

7° l'engagement de s'inscrire auprès de l'ONDRAF et de conclure avec cet organisme une convention relative à la gestion de l'ensemble des déchets radioactifs. Cet engagement n'est pas requis pour les établissements n'utilisant que des appareils générateurs de rayons X.(...) »

L'article 6, § 17, de la nomenclature des prestations de santé détermine une condition de remboursement des prestations de radiologie et en réfère à l'arrêté royal du 20.7.2001 (portant règlement général de la protection de la population, des

travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants-RGPRI).

Le RGPRI fixe les principes de base de la protection des praticiens, de leur personnel et de leurs patients. Appliqué à la dentisterie, cela signifie que :

- le praticien doit disposer d'une autorisation individuelle, c'est-à-dire d'un certificat de praticien pour l'utilisation d'appareils émetteurs de rayons X (article 53.1 de l'arrêté royal du 20.7.2001) ;
- l'établissement doit disposer d'une autorisation d'exploitation, rédigée à l'adresse où la pratique est exercée (article 8 de l'arrêté royal du 20.7.2001),
- il faut un contrôle physique obligatoire à effectuer au moins une fois l'an, la plupart du temps par un établissement de contrôle agréé (AVN, AV Controlatom ou Techni-test).

Le dentiste A. ne disposait - en ce qui concerne la période du grief – ni d'une autorisation individuelle valable, ni d'une autorisation d'exploitation pour son cabinet. Il a néanmoins pu présenter une attestation du contrôle physique annuel effectué par un organisme de contrôle agréé (AIB-VINÇOTTE CONTROLATOM) (datée du 20.11.2008).

D'après l'arrêté royal du 20 juillet 2001, les trois conditions doivent être remplies. Étant donné qu'il s'agit d'une condition de remboursement, toutes les prestations de radiologie ont été retenues à charge pour la période prise en considération.

Pour la période du 10.3.2006 au 14.5.2007 (dates de réception aux OA du 5.2.2007 au 4.3.2008), le dentiste A. a porté en compte 26 prestations de radiologie pour un montant de 222,02 EUR. Toutes ces prestations ont été retenues à grief.

1.2 Entre le 18-05-2007 et le 23-06-2008, le dentiste A. a porté en compte 42 prestations de radiologie, pour un montant de 364,97 EUR alors que les conditions de l'article 6, § 17, de la N.P.S. n'étaient pas remplies.

1.2.1 Base légale

Article 73 bis de la Loi coordonnée le 14 juillet 1994 :

« Sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales et/ou disciplinaires et nonobstant les dispositions des conventions ou des accords visés au Titre III, il est interdit aux dispensateurs de soins et assimilés, sous peine des mesures énoncées à l'article 142, § 1er : (...) 2° de rédiger, faire rédiger, délivrer ou faire délivrer les documents réglementaires précités lorsque les prestations ne satisfont pas aux conditions prévues dans la présente loi, ses arrêtés d'exécution ou les conventions ou accords conclus en vertu de cette même loi; »

Article 6, § 17, de la Nomenclature des prestations de santé (N.P.S.) :

« Les prestations radiographiques sont réservées aux praticiens dont les appareils et les locaux répondent aux critères de sécurité énoncés à l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants. Ces prestations ne peuvent, par conséquent, donner lieu à une intervention de l'assurance quand elles sont effectuées par des praticiens dont les appareils et les locaux ne répondent pas aux critères de sécurité précités. »

AR du 20.7.2007 - Article 53.1:

« Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à l'art de guérir, à la sécurité et à l'hygiène des travailleurs, à la sécurité, à l'hygiène et au confort des malades, l'utilisation des sources de radiations ionisantes et des installations radiologiques visées à l'article 50.2 est réservée aux détenteurs du diplôme légal de docteur en médecine, chirurgie et accouchements, ou du grade académique de médecin ou du diplôme de docteur en médecine vétérinaire, autorisés à cet effet par l'Agence. (...)

Les licenciés en sciences dentaires et les détenteurs d'un certificat de capacité de dentiste peuvent être autorisés par l'Agence à utiliser des appareils émetteurs de rayons X spécifiquement conçus pour la radiographie dentaire.

Les autorisations visées aux alinéas précédents ne sont délivrées qu'aux personnes ayant acquis une compétence en radioprotection et ayant suivi une formation appropriée aux méthodes et techniques appliquées, selon le cas, en médecine humaine ou vétérinaire, en radiologie médicale, vétérinaire ou dentaire, en radiothérapie ou en médecine nucléaire pour êtres humains ou animaux. »

AR du 20.7.2001 – Article 8 :

« (...) Régime d'autorisation des établissements de classe III. van 20/07/2001

8.1. Autorité compétente pour délivrer l'autorisation de classe III Pour les établissements de classe III, l'Agence accorde l'autorisation de création et d'exploitation, si l'exploitant introduit une déclaration répondant aux conditions fixées à l'article 8.2.

8.2. Renseignements et documents à fournir La déclaration doit être adressée, en trois exemplaires, à l'Agence et comprend :

1° les nom, prénom, qualité et domicile du demandeur et, éventuellement, la dénomination sociale de l'entreprise, ses sièges social, administratif et d'exploitation, les nom et prénom des administrateurs ou gérants, l'identité de l'exploitant, les nom et prénom du chef d'établissement ;

2° la nature et l'objet de l'établissement, le genre et les caractéristiques des rayonnements émis, les caractéristiques des appareils mis en œuvre, l'état physique, la quantité, le niveau de radioactivité des substances radioactives, la destination des appareils ou des substances, l'endroit où les appareils ou substances seront fabriqués, produits, détenus ou mis en œuvre, les mesures de protection ou de sécurité préconisées, en ce qui concerne tant les appareils et substances, les locaux où ils se trouvent et, éventuellement, la désignation de l'expert agréé chef du service de contrôle physique éventuel, la désignation du médecin agréé, chargé de la surveillance médicale des travailleurs, une proposition de désignation de l'organisme agréé chargé des contrôles prévus au présent règlement ainsi que, plus généralement, toutes les mesures et dispositifs préconisés en vue d'assurer le respect des normes de base définies au chapitre III, notamment ceux relatifs au principe d'optimisation visé à l'article 20.1.1.1, point b) ;

3° la qualification et la compétence du personnel chargé de la production, de la distribution, de l'utilisation et de la surveillance des substances et appareils capables de produire des rayonnements ionisants ;

4° le nombre présumé de personnes à occuper dans les différents secteurs de l'établissement;

5° l'engagement de souscrire une police d'assurance couvrant les responsabilités civiles résultant des activités nucléaires ;

6° un plan, dressé à l'échelle minimum de 5 mm par mètre, indiquant les installations et locaux les contenant, ainsi que les locaux situés à moins de 20 m des sources et la destination de ces locaux ;

7° l'engagement de s'inscrire auprès de l'ONDRAF et de conclure avec cet organisme une convention relative à la gestion de l'ensemble des déchets radioactifs. Cet engagement n'est pas requis pour les établissements n'utilisant que des appareils générateurs de rayons X.(...) »

L'article 6, §17, de la nomenclature des prestations de santé détermine une condition de remboursement des prestations de radiologie et en réfère à l'arrêté royal du 20.7.2001 (portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants-RGPRI).

Le RGPRI fixe les principes de base de la protection des praticiens, de leur personnel et de leurs patients. Appliqué à la dentisterie, cela signifie que :

- le praticien doit disposer d'une autorisation individuelle, c'est-à-dire d'un certificat de praticien pour l'utilisation d'appareils émetteurs de rayons X (article 53.1 de l'arrêté royal du 20.7.2001) ;
- l'établissement doit disposer d'une autorisation d'exploitation, rédigée à l'adresse où la pratique est exercée (article 8 de l'arrêté royal du 20.7.2001) ;
- il faut un contrôle physique obligatoire à effectuer au moins une fois l'an, la plupart du temps par un établissement de contrôle agréé (AVN, AV Controlatom ou Techni-test).

Le dentiste A. ne disposait - en ce qui concerne la période du grief – ni d'une autorisation individuelle valable, ni d'une autorisation d'exploitation pour son cabinet. Il a néanmoins pu présenter une attestation du contrôle physique annuel effectué par un organisme de contrôle agréé (AIB-VINÇOTTE CONTROLATOM) (datée du 20.11.2008).

D'après l'arrêté royal du 20 juillet 2001, les trois conditions doivent être remplies. Étant donné qu'il s'agit d'une condition de remboursement, toutes les prestations radiologiques ont été retenues à charge pour la période prise en considération.

Pour la période du 18.5.2007 au 23.6.2008 (dates de réception aux OA du 25.5.2007 au 26.6.2008), le dentiste A. a porté en compte 42 prestations de radiologie pour un montant de 364,97 EUR. Toutes ces prestations ont été retenues à grief.

L'indu total du dossier a été évalué à 586,99 euros.

Monsieur A. n'a pas procédé au remboursement de l'indu.

2 DISCUSSION

2.1 Quant aux dispositions légales applicables

Les faits reprochés au dentiste A. sont, en réalité, de même nature et constituent les mêmes manquements. Ces faits s'étalent dans le temps sur deux périodes distinctes d'un point de vue légal et doivent donc être examinés à la lumière des deux législations.

Les faits reprochés à Monsieur A. ont été commis avant et après l'entrée en vigueur des lois du 13 décembre 2006 portant dispositions diverses en matière de santé (M.B., 22 décembre 2006, éd. 2), du 21 décembre 2006 portant création de Chambres de première instance et de Chambres de recours auprès du Service

d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI (M.B., 14 février 2007), du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses ((I) M.B., 28 décembre 2006, éd. 3) et du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses ((II), M.B., 28 décembre 2006, éd. 3).

Pour déterminer les dispositions légales applicables en l'espèce, il convient d'appliquer les prescriptions de l'article 112 (autonome) de la loi du 13 décembre 2006. Conformément à cette disposition, les faits commis avant le 15 mai 2007 sont soumis, pour ce qui concerne la prescription, l'amende administrative et le remboursement, aux dispositions des articles 73 et 141 §§ 2, 3, 5, 6 et 7, alinéa 1^{er} à 5 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 tels qu'ils étaient en vigueur avant cette date.

Pour les faits commis après le 15 mai 2007, il faut appliquer la législation en vigueur actuellement, plus précisément les articles 73bis, 2^o et 142, §1^{er}, 2^o de la loi coordonnée du 14 juillet 1994.

2.2 Quant au fondement des griefs

Le grief est incontestablement établi au regard des éléments repris notamment dans la note de synthèse susvisée et vu l'absence de moyens de défense dans le chef de Monsieur A..

2.3 Quant à l'indu

Le grief a entraîné des débours indus dans le chef de l'assurance obligatoire soins de santé.

Cet indu s'élève à 586,99 euros

Monsieur A. n'a pas contesté le fondement des manquements énoncés par le SECM, ni l'existence d'un indu ou le montant de celui-ci qui a été calculé au cours de l'enquête. Le montant de l'indu tel que calculé par le SECM doit donc être déclaré fondé.

Eu égard au fait que le grief a été déclaré fondé, il y a lieu d'ordonner le remboursement de l'indu, en application de l'article 141 § 5, dernier alinéa de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 tel qu'en vigueur avant le 15 mai 2007, et de l'article 142, §1^{er}, 2^o, de la loi précitée, soit la somme de 586,99 euros.

2.4 Quant à la sanction administrative

Monsieur A. a fait preuve de négligence et de légèreté dans sa pratique en ne vérifiant la validité de ses autorisations. Il doit pour cette raison être sanctionné.

Il peut néanmoins être retenu en sa faveur que :

- il n'a pas d'antécédent au niveau du Service d'évaluation et de contrôle médicaux ;
- aucune autre infraction n'a été relevée au cours de l'enquête effectuée par le SECM.

Pour les faits antérieurs au 15 mai 2007, l'article 141, §5, al 4, b), de la loi ASSI coordonnée le 14.07.1994 (tel qu'il était en vigueur avant le 15.05.2007) prévoit que, pour des prestations non conformes, il peut être infligé une amende administrative comprise entre 1 % et 150 % de la valeur des prestations concernées.

Pour les faits commis à partir du 15 mai 2007, en vertu de l'article 142 § 1er, 2°, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, l'amende peut correspondre à un pourcentage oscillant entre 5 et 150 % du montant de l'indu.

Par ailleurs, en vertu de l'article 157, §1^{er} de la loi précitée, le Fonctionnaire-dirigeant « peut décider qu'il sera sursis, en tout ou en partie, à l'exécution des décisions infligeant des amendes (...) ».

En l'espèce et pour les raisons exposées ci-dessus, il est décidé d'infliger à Monsieur A. une amende fixée à 50 % du montant total de l'indu (293,50 €), assortie d'un sursis de trois années pour la moitié de celle-ci, soit une amende effective de 146,75 euros.

La sanction effective devra rappeler à l'intéressé ses obligations en tant que collaborateur de l'assurance soins de santé, et celle avec sursis devant l'inciter à rectifier, pour l'avenir, sa pratique dans un sens conforme à la réglementation et aux exigences de son art.

* *
*

PAR CES MOTIFS,

Vu la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le Fonctionnaire-dirigeant du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité :

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- Déclare le grief établi ;- Condamne Monsieur A. à rembourser la valeur des prestations indues s'élevant à 586,99 euros ;- Condamne Monsieur A. au paiement d'une amende administrative s'élevant à 50% de la valeur des prestations non conformes (293,50 euros) dont la moitié en amende effective (146,75 euros) et l'autre moitié assortie d'un sursis de trois années (146,75 euros). |
|--|

Ainsi décidé à Bruxelles le 28 janvier 2010 :

Par le Fonctionnaire-dirigeant du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité.